

PAR COURRIEL

Québec, le 21 juillet 2025



N/Réf. : AI2526-175

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant le *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des renseignements détenus par l'Office québécois de la langue française, faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »), datée du 2 juin 2025 et ayant fait l'objet d'une précision le 30 juin 2025.

Vous avez demandé à obtenir les documents ou les renseignements suivants :

- le nombre de plaintes, le nombre de questions et le nombre de demandes d'accompagnement reçues à l'Office depuis le 26 juin 2024 qui provenaient d'entreprises et concernaient chacune des dispositions du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* (ci-après appelé « *Règlement* ») entrées en vigueur le 1^{er} juin 2025;
- une copie des plaintes, des questions et des demandes d'accompagnement formulées par des entreprises depuis le 1^{er} mai 2025 relativement aux dispositions du *Règlement* qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2025;
- le nombre d'entreprises employant de 25 à 49 personnes qui se sont inscrites à l'Office depuis le 26 juin 2024.

D'abord, concernant le premier point de votre demande, voici les éléments de réponse pour la période du 26 juin 2024 au 30 juin 2025 :

1. Aucune plainte provenant d'entreprises n'a été reçue par la commissaire à la qualité des services de l'Office concernant les nouvelles dispositions du *Règlement*.
2. Il n'est pas possible de connaître le nombre total de questions provenant d'entreprises qui ont été reçues par le service des renseignements généraux, puisque les personnes qui joignent l'Office par différents canaux de communication (téléphone, formulaires Web, courriel) n'ont pas l'obligation de s'identifier.

3. L'Office a consigné 495 demandes provenant d'entreprises au sujet du nouveau *Règlement*. Il s'agissait de demandes de validation de maquettes, de demandes d'information ou de demandes liées au suivi d'un dossier.

En réponse au deuxième élément de votre demande, nous vous transmettons les huit questions reçues par le service des renseignements généraux qui ont pu être repérées entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2025 concernant des dispositions du *Règlement* et posées par des entreprises s'étant identifiées. Les renseignements personnels ont été caviardés puisque ceux-ci ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

En outre, certains documents et renseignements ne sont pas accessibles en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* puisqu'il s'agit de documents et de renseignements de nature confidentielle concernant des tiers et que leur divulgation pourrait nuire à la compétitivité de ces derniers.

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités courantes, l'Office est appelé à répondre aux questions concernant l'application des nouvelles dispositions du *Règlement* qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2025. Ces questions peuvent survenir dans différents contextes, comme dans le cadre d'une démarche de francisation, du traitement d'une plainte ou de la réponse à une demande d'une entreprise. Cependant, puisque les systèmes de mission de l'Office ne permettent pas de catégoriser ces informations, il n'est pas possible de trouver celles-ci en effectuant une recherche.

Finalement, pour ce qui est du nombre d'entreprises employant de 25 à 49 personnes s'étant inscrites à l'Office entre le 26 juin 2024 et le 30 juin 2025, il est de 3 585 entreprises.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitue de l'application
de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Sarah Boudreau
aces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Documents accessibles
Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.